

-4. AOUT 1994

Certifié conforme

JAFIM

Société à Responsabilité Limitée au capital de

250.000 Francs

(actuellement à Associé unique)

Siège Social :

78000 - VERSAILLES - 12, RUE MANSART

8710 2188

La soussignée,

8659

La Société Anonyme dénommée :

JAFIP - J.A.F. INVESTISSEMENTS & PARTICIPATIONS

S.A. au capital de 40.310.000 frs

Siège Social à Versailles (Yvelines) au 12, rue Mansart

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le n° :
B 324.119.130 (82 B 372)

représentée par son Président du Conseil d'Administration
Monsieur José AZEVEDO, nommé Président par décision du
Conseil d'Administration en date du 20 juillet 1990 et reconduit
dans ses fonctions d'Administrateur par l'Assemblée Générale
Ordinaire des actionnaires du 13 mai 1991, ayant ainsi pouvoirs
suffisants selon les articles 11 et 12 des statuts,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée, actuellement à associé
unique qu'elle a décidé d'instituer.

S T A T U T S

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

Article 1 - Forme

Par les présentes il est institué une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les dispositions de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 (ci-après dénommés "la Loi" et "le Décret"), et les textes subséquents et notamment la Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, société que son fondateur et tous nouveaux associés ultérieurs auront la possibilité de transformer en Société Commerciale de toute autre forme, notamment en Société Anonyme.

Article 2 - Objet

La société a pour objet la promotion immobilière, la maîtrise d'oeuvre et la coordination de travaux de bâtiment, l'aménagement de terrains, les activités de marchand de biens,

et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

" JAFIM "

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, bons de commande, factures, annonces et publications diverses devront, conformément à la Loi, indiquer lisiblement la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social; en outre, ils devront mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

VERSAILLES (YVELINES) au 12, rue Mansart.

En cas de pluralité ultérieure d'associés, le gérant pourra librement décider de transférer le siège à toute nouvelle adresse de la même commune ou des communes limitrophes.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés, prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 75 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance sera tenue de provoquer une réunion de la collectivité des associés pour décider si la société sera prorogée ou non.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

En cas de désaccord sur la prorogation de la société, les associés opposants seront tenus de céder leurs parts aux associés voulant proroger, si ceux-ci leur en font la demande ; à défaut d'accord sur le prix de la cession, celui-ci sera déterminé comme prévu à l'article 11 en cas de refus d'agrément d'un candidat à l'achat de parts de la société.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports initiaux

La société JAFIP apporte à la société :

EN NUMERAIRE, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 frs)

Conformément à la Loi, cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Franco-Portugaise, agence de Versailles, 11 rue de la Pourvoierie.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 frs). Il est divisé en CINQ CENTS PARTS (500 parts) de CINQ CENTS FRANCS (500 Francs) chacune, intégralement libérées en numéraire.

Article 7bis - Avances en compte courant

Avec le consentement de la Gérance, l'associé unique, ou un quelconque associé avec le consentement de ses co-associés, peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société les sommes nécessaires à celle-ci, pour une durée et moyennant un intérêt qui sera fixé d'accord entre eux.

Les intérêts sont portés en frais généraux et leur montant peut être révisé pour chaque exercice.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds sans préavis, qu'en accord avec le gérant, ou si, en cas de pluralité d'associés, il s'agit du gérant, qu'en vertu d'une décision ordinaire des associés. A défaut d'un tel accord, ou d'une telle décision, le retrait ne pourra avoir lieu que sur préavis de trois mois, donné au gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les intérêts sont payables tous les six mois, sauf convention contraire.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté de rembourser tout ou partie des comptes courants, après avoir informé par écrit les associés, un mois à l'avance, et à la condition, s'il y a plusieurs comptes, que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes conditions sur chaque compte.

Article 8 - Modifications du capital social

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou, dans le cas où la société viendrait à comporter plusieurs associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire desdits associés.

S'il y a pluralité d'associés, la décision d'augmenter le capital, par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, doit être prise à l'unanimité desdits associés.

Toute personne entrant dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision, établi sous sa responsabilité, par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la Gérance.

II - Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts ; mais, en cas de pluralité d'associés, cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE III : PARTS SOCIALES - CESSIION DES PARTS

Article 9 - Parts sociales

I - Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des statuts ou des actes pouvant modifier le capital social.

Si la société venait à comporter plusieurs associés, les droits de chaque associé résulteraient seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs pouvant modifier le capital social, et des cessions de parts régulièrement signifiées à la société et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Tant que la société sera à associé unique, celui-ci exercera seul les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de la responsabilité vis à vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique, ou les associés, ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part sociale donne droit, à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés en cas de pluralité d'associés, ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 10 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. L'usufruitier, s'il y a, représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société, dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

I - Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit par un acte sous seing privé ou notarié.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Première cession et cessions entre Associés - Transmission par décès du conjoint et aux héritiers (en ligne directe)

L'associé unique peut céder librement ses parts à telle personne qu'il souhaite.

Mais, dès que les associés sont au nombre de deux ou plus, les cessions ou transmissions de parts sont régies par les dispositions ci-après.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont également librement transmissibles par succession au conjoint ou à ses héritiers en ligne directe en cas de décès.

III - Autres cessions ou transmissions

Toujours en cas de pluralité d'associés, toutes les cessions ou transmissions, autres que celles visées au paragraphe précédent, ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts devra être notifié à la société, en la personne de son gérant, et en outre, à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le gérant, après avoir consulté les associés, n'a pas fait connaître la décision desdits associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Mais si les associés refusent de consentir aux conditions de double majorité ci-dessus prévues à la cession ou transmission, les associés, autres que le candidat à la cession et que les ayants droit de l'associé décédé, seront tenus, dans un nouveau délai de trois mois à courir de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ; ce délai, peut être prolongé une fois, par décision de justice, à la demande du gérant. Sauf accord contraire des associés autres que l'associé cédant, les parts préemptées seront réparties entre lesdits associés dans la proportion des parts qu'ils possèdent déjà.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers le cas échéant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, (à charge, s'il y a lieu d'augmenter ensuite son capital pour le porter à nouveau au minimum légal).

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, et si l'associé cédant détient ses parts depuis au moins deux ans, l'agrément est réputé acquis et l'associé concerné peut réaliser la cession initialement prévue (ce délai de détention des parts pendant deux ans n'est pas applicable en cas de succession).

Article 12 - Décès, incapacité, faillite de l'associé unique (ou d'un associé)

La société n'est pas dissoute par le décès de l'associé unique ou d'un associé en cas de pluralité d'associés ; elle continue, de plein droit, entre les ayants droit ou héritiers et éventuellement le conjoint survivant de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, entre ces mêmes personnes et les associés survivants, ce sous réserve toutefois des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessus, paragraphe III.

En cas de dissolution de la communauté de biens pouvant exister entre l'associé unique et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés, en cas de partage des parts entre époux.

L'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'associé unique ou de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société ; mais, si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE IV : GERANCE

Article 13 - Nomination des gérants

La société est administrée par l'associé unique (s'il s'agit d'une personne physique), ou par un gérant, personne physique, choisi par l'associé unique et désigné par lui, soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Dans le cas où la société viendrait à comporter plusieurs associés, elle serait administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des parts constituant le capital social.

(Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de parts représentées).

La durée des fonctions de tout gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Un gérant est toujours rééligible.

Article 14 - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun de ceux-ci détient séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec l'associé unique, ou avec la société en cas de pluralité d'associés, et à titre de règlement intérieur, et sans que cela puisse être opposable aux tiers, le gérant ne peut, sans y avoir été autorisé par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société (autres que les découverts normaux en banque), constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ni concourir, au nom de la société, à la fondation d'une autre société ou y prendre une participation.

Article 15 - Obligations des gérants

Tout gérant est tenu de consacrer à la société tous les soins nécessaires à la bonne marche de ses affaires. Pendant la durée de son mandat, un gérant ne peut accepter aucun poste de gérant, de Président du Conseil d'Administration ou du Directoire, ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'unanimité des associés.

Un gérant peut, sous sa responsabilité, se faire représenter dans ses rapports avec les tiers par un mandataire de son choix, pourvu que le mandat conféré audit mandataire ne soit pas, tout à la fois général et permanent.

Article 16 - Responsabilité des gérants

Un gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Tout gérant est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966, des violations aux dispositions des présents statuts comme des fautes commises dans sa gestion, conformément aux dispositions de ladite Loi.

Article 17 - Rémunération des gérants

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique; indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, salaire fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel et à passer en frais généraux de la société.

En cas de pluralité de gérants, le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision nouvelle.

Article 18 - Cessation des fonctions des gérants

Tout gérant est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés détenant plus de la moitié du capital social.

Il peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(S'il existe plusieurs gérants celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société ; il en est de même en cas de décès de l'un des gérants).

Article 19 - Conventions avec la société

Sous réserve des interdictions légales, les conventions - autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales - intervenues entre la société et son gérant ou un associé autre que l'associé unique, ou entre la société et une autre société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance et autre que l'associé unique, serait simultanément gérant ou associé de la présente société, sont soumises aux formalités et contrôles prévus par la Loi à laquelle les présents statuts se réfèrent purement et simplement.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Il est expressément interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision "ordinaire" de la collectivité des associés.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par Décret pour deux des trois critères suivants: total de bilan, montant H.T. du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, toujours en ce cas, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de radiation de la liste des Commissaires, sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision "ordinaire" de la collectivité des associés.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés dans les conditions prévues par la Loi. Leur mandat est renouvelable.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - Forme des décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la Loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions qui sont constatées par des procès-verbaux, établis chronologiquement et couchés sur un Registre coté, paraphé et qui sont signés par lui.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle résulteront, au choix du gérant ou des gérants, soit de la réunion d'une assemblée générale, soit d'une consultation avec vote écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du Décret du 23 mars 1967.

Les procès-verbaux de ces décisions des associés ou de ces assemblées, de même que les procès-verbaux enregistrant les résultats d'une consultation écrite, sont couchés chronologiquement sur un registre coté et paraphé et sont signés par les associés (ou les membres du bureau s'il est établi une feuille de présence et si un tel bureau a été désigné par les associés).

Toujours en cas de pluralité d'associés, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en Justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son Ordre du Jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par tout autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Article 22 - Décisions collectives "ordinaires"

Dans le cas où la société viendrait à comporter plusieurs associés, et à l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 23 - Décisions collectives "extraordinaires"

En cas de pluralité d'associés, les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, ceux-ci ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

Article 24 - Droit de communication et de contrôle de l'associé

L'associé unique s'il n'est pas gérant, peut à toute époque prendre par lui-même au siège social connaissance des documents prévus par la Loi, concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister par un expert inscrit sur les listes établies par les Cours et les Tribunaux.

Pour le surplus, le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux autres stipulations de l'article 56 de la Loi et 33 du Décret.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Article 25 - Exercice social - Comptes

I - L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, l'exercice 91/92 commencera le 1er juillet 1991 et se terminera le 31 décembre 1992.

II - A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

III - S'il y a plusieurs associés ou si l'associé unique n'est pas gérant, la Gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport, ainsi que les comptes annuels sus-énoncés, l'annexe et le texte des résolutions proposées, doivent être adressés à l'associé unique ou aux associés, quinze jours francs au moins, avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, ou des associés, qui peuvent en prendre copie à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé unique ou les associés ont la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la Gérance est tenue de répondre, également par écrit, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer, au siège social, le gérant et, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes, pour entendre leurs explications.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiés que sur le Rapport Spécial de la Gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

La Gérance convoque l'associé unique pour lui soumettre les comptes, ou l'assemblée générale des associés en cas de pluralité des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation desdits comptes, conformément à la Loi.

Article 26 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions pour risques commerciaux, le résultat de l'exercice, bénéfice ou perte.

Sur le bénéfice éventuel, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation, s'il y en a, n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, l'associé ou l'assemblée des associés peut, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part du bénéfice, ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont l'associé unique, ou l'assemblée des associés, décide la création et en détermine l'emploi, s'il y a lieu.

La perte de l'exercice, s'il y a, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportée à nouveau.

Le paiement des dividendes, s'il y a, doit intervenir dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de Justice.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si l'associé unique est le gérant, il doit, de sa propre initiative décider, dans le délai ci-dessus, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision est publiée dans les conditions réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, et si dans le délai fixé par la Loi, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le capital doit être, sous réserve des dispositions de l'article 8 paragraphe II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

En cas d'inobservation de ces prescriptions légales, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société. Il en est de même en cas de pluralité d'associés, si lesdits associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 - Dissolution et liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Cette dissolution ne produit ses effets, à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pendant le cours de la liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, comme pendant la durée de la société, prendre les décisions qu'il juge nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

La personnalité juridique de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique, en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales (article 390 à 398 de la Loi et 266 à 280 du Décret).

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la réalisation de l'actif et, s'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif, le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique ou aux divers associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 29 - Contestations et clause compromissoire

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé unique et la société s'il n'en est pas le gérant, ou l'associé unique et le ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront résolues par voie d'arbitrage.

Il en serait de même en cas de pluralité d'associés pour tout différend avec la société ou entre eux, relativement aux affaires sociales.

A moins que les parties au litige ne se mettent d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elle désignera un arbitre.

Faute par une partie de désigner son arbitre et huit jours après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, il y sera pourvu par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social, sur simple requête de l'autre partie.

En cas de désaccord entre les arbitres, ces derniers désigneront un tiers arbitre pour départage. Faute par les arbitres de se mettre d'accord sur le choix de ce tiers arbitre, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce sus-dit, sur simple requête de la partie la plus diligente. Le tiers arbitre statuera seul, après avoir entendu ses collègues, les parties et leurs conseils.

Les arbitres (ou l'arbitre unique) sont dispensés de l'observation de toutes formes et de tous délais légaux. Ils seront amiables-compositeurs, et leur décision ne sera susceptible d'aucun recours quelconque. Les parties s'engagent d'honneur à l'exécuter sur le champ et sans discussion.

La présente clause s'imposera aux héritiers, représentants, ayants droit de l'associé unique ou des associés décédés. Ces héritiers, représentants ou ayants droit ne feront qu'une partie à l'arbitrage et ne désigneront qu'un arbitre, et faute par eux de se mettre d'accord sur le choix de leur arbitre, celui-ci sera désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce sus-dit, sur simple requête de tout intéressé.

Article 30 - Conformité des statuts avec la Loi

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, l'associé unique fondateur s'en rapporte aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Il en sera de même de tout associé futur qui, de par sa qualité même, adhérera aux présents statuts.

Toute disposition des présents statuts qui s'avérerait contraire aux dispositions légales ou réglementaires actuelles ou futures, ayant un caractère impératif d'ordre public sera réputée non écrite.

état des mises à jour

05/10/87	03/03/89
29/03/91	02/06/92
29/06/95	

DUPLICATA

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
de Versailles Nord

6. JUIL. 1995

F2 14. Ord. 409/3...

J A F I M

EQU

Poux

- D. DE TIMBRE 3x3x17. 153

- D. S. D'ENREG. 500 (actuellement à Associé Unique)

-4. AOUT 1995

Le Receveur Divisionnaire

au capital de 50.000 Francs

Siège Social :
78000 VERSAILLES, rue Mansart n°12

R.C.S. VERSAILLES B.342.876.851 (87B02188)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 JUIN 1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Et le 29 Juin à 14 heures,

Monsieur Jean-Marie BUFFANDEAU, Gérant de la Société et Monsieur José AZEVEDO, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société anonyme JAFIP - J.A.F. Investissements et Participations, Associée Unique de la Société JAFIM, se sont réunis au siège social sur convocation du Gérant.

EST PRESENT :

Monsieur José AZEVEDO,
agissant au nom et comme Président du Conseil d'Administration de :

La société JAFIP - J.A.F. Investissements et Participations, propriétaire de 500 parts,

Unique Associée représentant les 500 parts composant le capital social de la société.

L'Associée Unique représentant l'intégralité du capital social étant présente, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur José AZEVEDO qui donne lecture de l'Ordre du Jour :

4017

4

.../...

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social à concurrence de 600.000 francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales de 100 à 1.300 francs par part sociale ;
- Augmentation du capital social à concurrence de 2.600.000 francs par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 1.300 à 6.500 francs par part sociale, à libérer intégralement par voie d'apport en numéraire ;
- Réduction du capital social à concurrence de 3.000.000 francs par diminution de la valeur nominale des parts sociales de 6.500 à 500 francs, à réaliser par imputation sur le compte de report à nouveau ;
- Modification corrélative de l'article 7 des Statuts ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales ;
- Questions diverses.

Monsieur le Président précise à l'Assemblée que la société JAFIM est sur le point de négocier plusieurs terrains à construire en vue de la réalisation par le Groupe JAFIP d'opérations de promotion immobilière.

Compte tenu de ces perspectives de développement et de la situation financière actuelle de JAFIM, Monsieur le Président propose les mesures suivantes :

I. Augmentation du capital social par voie d'incorporation de réserves
Elévation de la valeur nominale des parts de 100 à 1.300 francs :

PREMIERE RESOLUTION :

" L'Associée Unique décide d'augmenter le capital social de 50.000 francs à 650.000 francs par incorporation de réserves (600.000 francs provenant des autres réserves) et élévation de 100 à 1.300 francs de la valeur nominale des 500 parts composant le capital social. "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. Augmentation du capital social par voie d'apport en numéraire
Elévation de la valeur nominale des parts de 1.300 à 6.500 francs :

Sur ce projet d'augmentation de capital, Monsieur José AZEVEDO, agissant ès qualité de représentant de l'Associée Unique JAFIP, déclare souscrire à cette augmentation de capital pour un montant global de 2.600.000 francs ; cette somme étant dès à présent disponible en compte courant dans les livres de la société, ainsi que le présentent la société et Monsieur Jean-Marie BUFFANDEAU, Gérant, dans l'attestation présentée à l'Assemblée.

En conséquence des dispositions ci-dessus, il est alors procédé au vote de la résolution suivante :

DEUXIEME RESOLUTION :

" L'Associée Unique constate que l'augmentation du capital social de 650.000 francs à 3.250.000 francs a été réalisée par l'apport en numéraire de 2.600.000 francs, par la société

fer

4

JAFIP et qu'en conséquence la valeur nominale des 500 parts du capital social est élevée de 1.300 à 6.500 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III. Réduction du capital social
Diminution de la valeur nominale des parts de 6.500 à 500 francs :

TROISIEME RESOLUTION :

" L'Associée Unique décide de diminuer la valeur nominale des 500 parts du capital social de 6.500 à 500 francs. Elle décide en conséquence une réduction du capital social de 3.250.000 francs à 250.000 francs par imputation sur le compte "Report à nouveau" du bilan pour un montant de TROIS MILLIONS (3.000.000) de francs. "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

" En conséquence des augmentations de capital qui précèdent, l'Associée Unique décide de modifier l'Article 7 des Statuts qui sera rédigé comme suit :

Article 7 - Capital Social

Le Capital Social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 francs). Il est divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 500 francs chacune, intégralement libérées en numéraire. "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

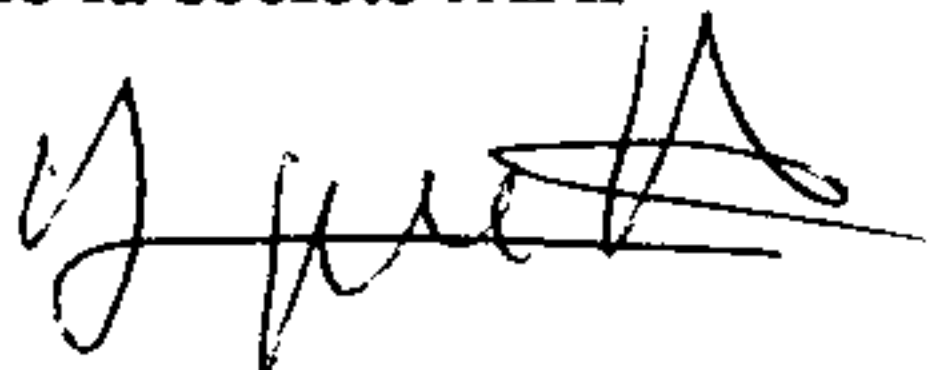
" L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer les formalités prescrites par la Loi. "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 h.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par le représentant de l'Unique Associée.

Monsieur José AZEVEDO,
Président du Conseil d'Administration
de la société JAFIP



J A F I P

12, rue Mansart

78000 VERSAILLES

Tél 39 63 63 00 - Fax 39 63 63 39

